



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/06/240

**ENTRETIEN DES TERRAINS BÂTIS OU NON BÂTIS ET DES DEPENDANCES DES VOIES  
PUBLIQUES SITUÉES EN AGGLOMERATION**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 94,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213-25 faisant obligation d'entretenir les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations appartenant au même propriétaire,  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2 réglementant la présence ou le manque d'entretien des arbres et des haies plantées sans autorisation à moins de 2 mètres du domaine public routier,  
**VU** le Code rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles D161-14, D161-2, D161-23 et D161-24 relatifs à la sécurité, la sûreté et la commodité de circulation, les servitudes de visibilité et les obligations d'égagement, les distances de plantation ainsi que la conservation sur les chemins ruraux et leurs dépendances,  
**VU** le Code Forestier (nouveau),  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 à 1311-4 réglementant la salubrité de habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,  
**VU** le Code Civil notamment l'article R1386 relatif au dommage causé par une ruine lorsque celui-ci est dû à un défaut d'entretien, l'article 635 relatif aux réparations d'entretien de l'usager qui absorbe les fruits du fond ou qui occupe la maison,  
**VU** le Code Pénal, notamment son article R610-5 relatif à la violation ou aux manquements aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté, de la santé, et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer l'entretien des terrains bâtis et non bâtis situés en agglomération, l'égagement des arbres situés en limite des fonds publics ou pouvant causer un préjudice aux réseaux publics, notamment aériens.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les propriétaires de terrains bâtis et les propriétaires de terrains non bâtis situés dans l'agglomération de SAUJON, les hameaux et villages, ou contigus à un terrain bâti sont tenus de réaliser ou de faire réaliser, dans le cadre de leurs obligations respectives et aussi souvent que nécessaire :

- un entretien satisfaisant des bâtiments et leurs abords, notamment en éliminant les ronciers, chardons et autres végétaux indésirables et ce, afin ne pas laisser proliférer les nuisibles de toutes sortes ainsi que pour limiter les risques d'incendie ou d'accident.
- à l'élimination des dépôts, matériaux, et des déchets de toute sorte ne bénéficiant pas d'une autorisation particulière de l'administration (notamment au titre des installations classées) pouvant servir de refuge aux nuisibles, pouvant être source de pollution des eaux, du sol et du sous-sol ou pouvant nuire à la santé de l'homme ou des animaux.

**ARTICLE 2**: Les haies et les arbres plantés en bordure des voies départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux devront être élagués de telle manière qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie publique.

**ARTICLE 3**: Après mise en demeure restée sans suite, il pourra être procédé à la remise en état du terrain non bâti, dans les conditions prévues à l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais, risques et périls des contrevenants.

En cas de danger grave ou imminent, notamment pour les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies prévus à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités il pourra être appliqué la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.2212-4 du même code.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 6 :-** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté municipal.

Fait à SAUJON, le 10/06/2016

**Le Maire de SAUJON,  
Conseiller Départemental  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
André FRANCHI**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat le

13 JUIN 2016

Publié et (ou) notifié le

13 JUIN 2016

